

## **Working Paper 17**

# **Migration et droit à l'éducation**

**Valeria Arregui<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Chercheuse, Chaire UNESCO, Droits de l'homme et éthique de la coopération internationale, Université de Bergamo (Italie)



## Résumé

Le OHCHR examine dans un *Document de discussion sur la migration* (2007) les garanties offertes aux enfants migrants par les instruments internationaux des droits de l'homme en matière de droit à l'éducation. Il met en exergue le rôle fondamental du système scolaire dans le processus d'intégration. Il rappelle à ce propos que «l'ampleur croissante des migrations internationales, et notamment le nombre grandissant d'enfants qui participent à ce processus, fait de l'accès à l'éducation pour les enfants migrants une nécessité d'autant plus importante aujourd'hui » (p. 2).

Au-delà des bienfaits que l'éducation peut avoir sur un enfant, tant sur le plan individuel que social, il est impératif de rappeler qu'il s'agit d'un droit fondamental de la personne humaine. Comme nous le rappelle l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz<sup>2</sup>, ce sont en effet les groupes les plus vulnérables tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile qui souffrent le plus souvent de ne pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation.

Bien que l'existence de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (1990) représente une avancée dans la reconnaissance et la promotion des droits des migrants, sa non-ratification généralisée montre les grandes réticences auxquelles le droit international est confronté et auxquelles il doit faire face. Son ampleur mais aussi les réalités politiques concernant notamment la complexité des problèmes posés par la migration irrégulière contribuent à ralentir le processus de ratification. Encore trop nombreux sont les enfants migrants qui doivent faire face à toutes sortes de discrimination.

---

<sup>2</sup> Muñoz, V. (2010), Le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, A/HRC/14/25.

# I La migration de nos jours

## 1. Les flux de personnes

La migration n'est pas un phénomène récent, ce qui l'est en revanche tient à l'ampleur qu'elle atteint. En effet, nous sommes passés entre 1964 et 2000 de 75 millions de migrants internationaux dans le monde à 150 millions<sup>3</sup>. A l'heure actuelle, ce chiffre s'élève à 214 millions dont 44 % sont des enfants de moins de 18 ans. Ce chiffre ne tient pas compte des migrations illégales et devrait donc dans les faits être revu à la hausse. Il est toutefois intéressant de constater que le pourcentage de migrants eu égard à la population mondiale semble rester stable puisqu'il n'a augmenté que de 0,2% en l'espace de 10 ans.

Ce qui en revanche s'est fortement développé est le nombre de pays touchés par le phénomène migratoire. La classification traditionnelle des pays touchés par la migration en pays d'origine, de transit ou de destination n'a plus vraiment de sens dans la mesure où la plupart des pays envoient, reçoivent ou voient passer des migrants à leurs frontières.

De même, les raisons qui poussent les personnes à migrer sont diverses et multiples. Certaines le font par choix (meilleures perspectives professionnelles, regroupement familial); d'autres y sont contraintes (catastrophe naturelle, persécutions, guerre, famine). Indépendamment de la cause qui est à l'origine du déplacement le statut juridique du migrant peut être légal ou illégal. Bien que les droits de l'homme doivent en principe s'appliquer à l'ensemble de l'humanité, y compris à ceux qui se trouvent en situation irrégulière, l'Organisation Internationale pour les Migrations rappelle que « les violations des droits, l'exploitation et les mauvais traitements infligés aux migrants se multiplient malgré l'existence d'instruments nationaux et internationaux relatifs à leurs droits ». Les migrants en situation irrégulière sont ceux qui en souffrent le plus, prêts à de grands sacrifices -tels la dénégaration de leurs droits- afin d'éviter l'expulsion et continuer ainsi de faire vivre leur famille.

## 2. Les flux d'argent

C'est en effet grâce à l'argent envoyé par un proche ayant choisi de migrer que de nombreuses personnes voient leur qualité de vie s'améliorer. Malgré la crise financière mondiale, les fonds rapatriés par les migrants en 2010 s'élèvent approximativement à 440 milliards de dollars. Selon le Recueil de statistiques de 2011 de la Banque mondiale sur les migrations et les envois de fonds<sup>4</sup>, ce montant ne correspond qu'aux envois déclarés, le montant réel du fonds rapatrié par divers circuits devrait donc être bien plus élevé.

Les pays à l'origine de ces envois de fonds sont les pays où les revenus sont les plus élevées. Ainsi, nous retrouvons en tête de liste des pays tels que les Etats-

---

<sup>3</sup> Les principaux chiffres évoqués proviennent du site internet de l'OIM:

<http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/facts-and-figures/lang/fr>

<sup>4</sup> Banque Mondiale: Migration and Remittances Factbook 2011:

<http://go.worldbank.org/QGUCPJTOR0>

Unis, l'Arabie Saoudite, la Suisse, la Russie ou l'Allemagne. Il est intéressant de constater qu'hormis la Suisse, ces pays sont également les premiers pays de destination des migrants. Toutefois, l'enlisement de la crise et la poussée du chômage incitent de nombreux pays à restreindre leur quota d'immigration ce qui, comme le rappelle la Banque mondiale, pourrait ralentir la croissance des transferts de fonds, alors même que ces envois de fonds constituent plus que jamais un filet de sécurité pour les pays pauvres. En effet, nombre de pays en développement sont aujourd'hui confrontés à un important ralentissement des flux de capitaux privés.

Quant aux principaux pays de destination de ces fonds, les plus importants sont l'Inde, la Chine, le Mexique, les Philippines et la France. C'est toutefois dans les petits pays que ces transferts de fonds se font le plus sentir puisqu'ils peuvent parfois représenter plus de 25% du PIB. En 2010, le montant estimatif des fonds rapatriés par les migrants dans les pays en développement s'élève à 325 milliards de dollars.

Ces flux migratoires, tels qu'exposés plus haut permettent à nombre de personnes en grandes difficultés d'améliorer leur qualité de vie, en permettant notamment aux enfants une fréquentation régulière des établissements scolaires. Si ces flux sont favorisés par une mondialisation généralisée entraînant des difficultés pour certains, ils favorisent de nombreuses opportunités pour d'autres.

### **3. La mondialisation des flux et des cultures**

5

---

L'avènement des télécommunications, d'Internet et des médias en général a permis à tout un chacun de prendre conscience de sa propre situation et des possibilités offertes ailleurs. Ces moyens de communication sont en effet une porte ouverte sur un monde qui semble meilleur. Cependant, on oublie souvent d'y mentionner toutes les difficultés liées à la migration telles que les difficultés d'intégration, celles liées au statut juridique du migrant ou le mal-être que peuvent provoquer les séparations familiales. Par ailleurs, la démultiplication des transports terrestres, maritimes et aériens a permis de faciliter les migrations dans la mesure où les déplacements sont plus aisés, les transports sont plus nombreux et moins onéreux. Il faut toutefois nuancer ces propos puisqu'il s'avère que les conditions liées à la migration sont parfois très éprouvantes et peuvent même entraîner la mort de celui parti en quête d'une vie meilleure. Ce phénomène s'observe notamment lors des déplacements forcés ou de migrations clandestines, à savoir les déplacements concernant les groupes les plus vulnérables.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, les migrations sont multilatérales et concernent une population très variée allant de la main d'œuvre non qualifiée à celle hautement qualifiée. De nombreuses villes accueillent en effet des migrants aux statuts socio-économiques divers et en provenance de toutes parts, donnant ainsi naissance à des sociétés multiculturelles. Face à cet afflux de migrants d'origine diverse, il convient de rappeler que « l'évolutionnisme culturel » dénoncé par J. Marin & P. Dasen (2007) tend à inférioriser le savoir, la vision du monde, la conception et le mode de vie des autres cultures. Ainsi, hormis les problèmes liés à la langue, les migrants se trouvent souvent confrontés à de nouvelles coutumes et à d'autres façons d'appréhender la vie. Plus la culture

d'origine est éloignée de celle du pays d'accueil, plus les probabilités de rencontrer des difficultés d'intégration sont importantes. Les auteurs nous rappellent qu' «un peu partout dans le monde, les revendications identitaires se font entendre face au rouleau compresseur de la standardisation culturelle qui émerge avec la mondialisation» (p.18). Parfois discrètes, ces revendications peuvent devenir virulentes et conduire aux extrémismes que nous connaissons. Entraînant dans leur sillage les nouveaux arrivants, elles peuvent mettre en péril leur intégration et la cohésion sociale.

Le Document de discussion préparé par le Haut-commissariat aux droits de l'homme pour un débat au Comité des droits de l'enfant (2007) met en lumière les garanties offertes aux enfants migrants par les instruments internationaux des droits de l'homme en matière de droit à l'éducation. Il met également en exergue le rôle fondamental du système scolaire dans le processus d'intégration, et rappelle à ce propos que «l'ampleur croissante des migrations internationales, et notamment le nombre grandissant d'enfants qui participent à ce processus, fait de l'accès à l'éducation pour les enfants migrants une nécessité d'autant plus importante aujourd'hui » (p. 2).

V. Muñoz (2010), rappelle quant à lui que « dans de nombreux pays, les élèves migrants, réfugiés et demandeurs d'asile sont confrontés à un risque de marginalisation bien plus élevé face aux systèmes d'éducation que les élèves natifs » (p. 10).

## II Le droit à l'éducation des migrants

### 1. Le droit à l'éducation

Au-delà des bienfaits que l'éducation peut avoir sur un enfant, tant sur le plan individuel que social, il est impératif de rappeler qu'il s'agit d'un droit fondamental de la personne humaine. Comme l'affirme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies dans son Observation générale n°11, « le droit à l'éducation reconnu aux articles 13 et 14 du Pacte ainsi que dans plusieurs autres instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, revêt une importance capitale. Il a été, selon les cas, classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. En outre, à bien des égards, il est un droit civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi, le droit à l'éducation incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme »<sup>5</sup>

Selon l'Observation générale n°13<sup>6</sup> au Pacte, le système éducatif de chaque pays doit réunir quatre caractéristiques essentielles et interdépendantes:

- a) Dotation : les Etats parties doivent mettre à disposition en quantité suffisante des moyens éducatifs de qualité,

---

<sup>5</sup> E/C.12/1999/4, art.2

<sup>6</sup> E/C.12/1999/10, art.6

- b) Accessibilité : les Etats parties doivent rendre accessibles à tout un chacun, notamment aux groupes les plus vulnérables, les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs,
- c) Acceptabilité : l'offre éducative doit être acceptable pour les parties prenantes,
- d) Adaptabilité : l'enseignement doit pouvoir s'adapter aux besoins des sociétés en mutation et à ceux des étudiants dans leur propre cadre social et culturel.

A. Fernandez (2004) précise quant à lui, que « dans le cadre des droits des migrants, il convient surtout de se centrer sur les deux dernières:

- l'éducation doit être acceptable par les acteurs de l'éducation, donc aussi par les migrants (élèves et parents); et, c'est à eux de déterminer si cette éducation leur convient.
- L'éducation doit s'adapter aux changements sociaux, y compris les changements intervenus dans la société en raison des migrations » (p.62).<sup>7</sup>

Par ailleurs, de même que pour les autres droits de l'homme, le droit à l'éducation impose aux Etats parties trois niveaux d'obligation pour chacune de ces quatre «caractéristiques essentielles». Le premier est celui de l'obligation de respecter ce droit, ce qui implique d'éviter de prendre des mesures pouvant entraver ou empêcher l'exercice du droit à l'éducation. Le deuxième, correspond à l'obligation de protéger ce droit en empêchant des tiers de s'immiscer dans son exercice. Le troisième vise sa mise en œuvre par le biais de l'obligation de faciliter son exercice et celle de l'assurer. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels attire notre attention sur le fait que bien que les Etats parties doivent assumer en première ligne la responsabilité de fournir des services éducatifs de qualité, leurs obligations ne sont pas les mêmes pour tous les niveaux d'enseignement.

7

De plus, le droit à l'éducation reconnu dans divers instruments internationaux est donc un droit pour tous. Il s'adresse en ce sens également aux migrants et ce quelque soit leur statut juridique. Le Document du OHCHR (2007) affirme pourtant que « si le droit à l'éducation est globalement reconnu comme essentiel et devrait être en principe garanti à toute personne, les enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière (pourvue de documents) et/ou irrégulière, n'en bénéficient pas toujours en pratique. Nombreux sont les cas de violation de ce droit recensés dans le monde » (p. 2).

Enfin, « le Rapporteur spécial observe [pour sa part] que la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole de 1967 ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, réaffirment le droit des individus à l'éducation de leur choix et l'obligation des Etats contractants à accorder aux réfugiés le même traitement qu'à leurs ressortissants concernant l'«éducation élémentaire» et garantir l'«égalité des chances» concernant l'éducation non élémentaire» (p.9)

---

<sup>7</sup> Du même auteur on peut consulter également : *Immigración y convivencia. Un reto para la ciudadanía moderna* dans J. Vergara (ed), (2008), Formación para la ciudadanía. Un reto de la sociedad educadora, Ariel, Barcelone.

## 2. Le droit à l'éducation des migrants dans les instruments internationaux

Pour les Etats ayant ratifié les instruments internationaux mentionnés ci-dessous, l'accès à l'éducation devrait donc être garantie de façon obligatoire à chaque enfant migrant présent sur leur territoire. Nous entendons par « enfant migrant », les enfants de travailleurs migrants réguliers ou irréguliers ; les mineurs non accompagnés ; ainsi que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile.

Le droit à l'éducation des migrants est présent depuis plus de 50 ans dans de nombreux instruments internationaux. La liste des articles dressée ici n'est de loin pas exhaustive, mais elle présente l'avantage que lorsque les conventions ont été ratifiées elles deviennent contraignantes.

### Articles relatifs au droit à l'éducation des migrants dans divers instruments internationaux

---

Instruments internationaux	Articles
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	4 ; 22
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)	Tous les articles
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)	5
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	13 ; 14
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	18
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)	10
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	28 ; 29 ; 30
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)	12 ; 30 ; 43 ; 45

---

Regardons maintenant plus en détail, le contenu des principaux articles énoncés ci-dessus.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Pour les instruments internationaux sur les migrations on peut consulter: Chetail, V. (ed) (2008) *Code de droit international des migrations: textes au 30 juillet 2008*, Bruylant, Bruxelles.



## **a. Convention relative au statut des réfugiés (1951)**

### *Article 4*

*Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants*

### *Article 22*

*1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.*

*2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.*

Cette convention revendique en son article 22 notamment, un droit égal d'accès à l'enseignement primaire des réfugiés comme des nationaux. Pour les autres catégories d'enseignement, les réfugiés doivent être traités et bénéficier des mêmes droits que tout autre étranger, notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance des diplômes émis à l'étranger et l'attribution de bourses. Cette convention favorise également le respect des identités culturelles grâce notamment à son article 4 portant sur la liberté d'instruction religieuse des enfants migrants.

## **b. Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)**

### *Article 3*

*Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à:*

*a. Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;*

*b. Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;*

*c. N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;*

*d. N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;*

*e. Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leur propre nationaux.*

Cette Convention, vieille de plus de 50 ans reste tout à fait d'actualité puisqu'elle jette les bases d'une éducation pour tous dans le respect des identités culturelles. Elle prévoit ainsi la création et le maintien d'écoles « dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents » (art. 2). Ces établissements doivent être conformes aux normes et programmes établis par les autorités et respecter les principes de non-discrimination au niveau des admissions, du traitement des élèves, des programmes et de la qualité du corps professoral. Son article 3 portant, comme nous l'avons vu, sur l'élimination de toute discrimination fait quant à lui explicitement référence au droit à l'éducation des enfants migrants. Enfin, cette convention met également l'accent sur l'égalité des chances pour tous et sur l'éducation comme vecteur des droits humains.

### **c. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)**

#### Article 5

10

*Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :*

*e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :*

*v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle.*

Cet article engage donc les Etats parties à la Convention, à garantir le droit à l'éducation sans discrimination, assurant ainsi aux enfants migrants une protection contre toute forme de discrimination susceptible d'être exercée dans le domaine de l'éducation.

Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention précise, dans son Observation générale n. 30, que « l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination »<sup>9</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît ainsi les difficultés rencontrées par les enfants migrants notamment pour ceux en situation irrégulière et élabore régulièrement des recommandations à ce sujet, ce qui contribue à renforcer la protection de l'accès à l'éducation pour tous.

---

<sup>9</sup> Observation générale du CERD n°30, HRI/GEN/+ /Rev.7/Add.1, par.4.

#### **d. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)**

##### *Article 13*

*1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.*

*2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:*

*a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;*

*b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;*

*c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;*

*d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme; [...]*

*3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions. [...]*

« L'éducation est la fois un droit fondamental en soi et une des clefs de l'exercice des autres droits inhérents à la personne humaine. En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation joue un rôle majeur, qu'il s'agisse de rendre les femmes autonomes, de protéger les enfants contre l'exploitation de leur travail, l'exercice d'un travail dangereux ou l'exploitation sexuelle, de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie, de préserver l'environnement ou encore de maîtriser l'accroissement de la population. L'éducation est de plus en plus considérée comme un des meilleurs investissements financiers que les Etats puissent réaliser. Cependant, son importance ne

tient pas uniquement aux conséquences qu'elle a sur le plan pratique. Une tête bien faite, un esprit éclairé et actif capable de vagabonder librement est une des joies et des récompenses de l'existence » (Comité des droits économiques sociaux et culturels, Observation générale no. 12, Doc, E/C.12/1999/10, par. 1)

C'est dans ce Pacte que l'on observe l'article consacré au droit à l'éducation le plus long. De même que pour la plupart des autres droits énoncés dans ce Pacte, le droit à l'éducation est un droit progressif qui engage les Etats à fournir les efforts nécessaires pour garantir l'effectivité des droits en fonction de leurs ressources notamment. L'article 13 du pacte, concerne « toute personne », « tous » c'est-à-dire également les enfants migrants. L'article 2 prône quant à lui le principe de non-discrimination. Les Etats parties au Pacte ont ainsi l'obligation de respecter le droit à l'éducation sans distinction aucune.

L'Observation générale n°13 au Pacte apporte quant à elle, des éclairages approfondis sur l'interprétation du contenu normatif de l'article 13 du Pacte ainsi que des obligations incombant aux Etats parties et aux autres acteurs. Il y est notamment fait mention des quatre caractéristiques essentielles et interdépendantes que tout système éducatif doit posséder, ainsi que de la non-discrimination et de l'égalité de traitement qui doivent être respectés par les Etats parties au Pacte.

#### **e. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)**

12

##### *Article 18*

*4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.*

Nous ne retrouvons pas dans ce Pacte d'article propre au droit à l'éducation, il est simplement fait mention du droit des parents quant à l'éducation morale et/ou religieuse de leur enfant. Le droit à l'éducation est, comme nous l'avons vu, plus particulièrement traité dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En revanche, l'article 26 porte explicitement sur le principe de non-discrimination, mettant toute personne sur un même pied d'égalité. De plus, les Observations Générales n° 15 et 18 spécifient que les étrangers doivent bénéficier des mêmes droits que les nationaux, et que cela ne saurait se réduire aux seuls droits énoncés dans le Pacte. Le principe de non-discrimination peut dès lors également s'appliquer au droit à l'éducation, obligeant ainsi les Etats à bannir toute loi discriminante envers les enfants migrants.

## **f. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)**

### *Article 10*

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes dans le domaine de l'éducation et en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité des hommes et des femmes:*

*a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tous les types de formation professionnelle; [...]*

*d) Les mêmes possibilités de bénéficier de bourses et autres subventions pour études;*

*e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris les programmes d'alphabétisation des adultes et fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt possible le temps, tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

*f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément; [...]*

13

C'est l'article 10 dans son ensemble qui consacre le droit des femmes à l'éducation, la première partie fait quant à elle explicitement référence à la question de l'accès à l'éducation sans discrimination. La Convention fait également état de la vulnérabilité des filles migrantes, trop souvent victimes de discriminations multiples (femme/enfant/migrante/clandestine/...).

## **g. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)**

### *Article 28*

*1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :*

*a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;*

*b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;*

*c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;*

*d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;*

*e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire. [...]*

#### *Article 29*

*1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:*

*a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;*

*b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;*

*c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son propre identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;*

*d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux et avec les personnes d'origine autochtone; [...]*

#### *Article 30*

*Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.*

Les deux principaux articles de cette convention traitant du droit à l'éducation sont les articles 28 et 29. C'est toutefois l'article 2 qui élargie ce droit aux enfants migrants puisqu'il «oblige les Etats parties à la Convention à respecter les droits énoncés dans le texte et à les garantir à tous les enfants relevant de leur juridiction, sans distinction aucune» (OHCHR discussion paper, 2007, p.8). Il précise de plus que les Etats parties se doivent de protéger les enfants contre toute discrimination occasionnées par le statut juridique de leurs parents. Ainsi, ces trois articles réunis permettent de garantir le droit à l'éducation pour les enfants migrants y compris pour ceux en situation irrégulière. Le Comité des droits de l'enfant a donc à de nombreuses reprises « exprimé sa préoccupation au sujet du droit d'accéder à l'éducation pour tous les enfants migrants. Il a élaboré de nombreuses recommandations à ce sujet [...] et s'est intéressé à toutes les catégories d'enfants migrants, qu'ils soient en situation régulière, irrégulière, mineurs non accompagnés ou séparés » (OHCHR discussion paper, 2007, p.11).

## **h. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)**

### *Article 30*

*Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.*

### *Article 43*

*1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne:*

*a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;*

*b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;*

*c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage; [...]*

### *Article 45*

*1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:*

*a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;*

*b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies;*

*c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies;*

*d) L'accès et la participation à la vie culturelle.*

*2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.*

*3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.*

*4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.*

Enfin, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ne bénéficie pas de la même

force que les autres, puisqu'elle n'est à ce jour ratifiée par aucun des pays mentionnés dans notre tableau ci-dessous. Cette frilosité peut s'expliquer par le nombre de droits accordés aux migrants et notamment à ceux en situation irrégulière. Ainsi, comme nous pouvons le constater, l'article 30 de cette Convention consacre le droit à l'éducation des enfants migrants indépendamment de leur statut. Elle jette par ailleurs les bases d'une collaboration entre pays d'emploi et pays d'origine notamment pour ce qui a trait à « l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale » ainsi que pour « faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture » (article 45).

Ratification par les principaux pays européens des divers instruments internationaux relatifs au droit à l'éducation des migrants											
Instruments internationaux	DE	AT	BE	ES	FR	IT	LU	PT	UK	SE	CH
CRSR (1951)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE (1960)	X	-	-	X	X	X	X	X	X	X	-
CERD (1965)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PIDESC (1966)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PIDCP (1966)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CEDAW(1979)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CDE (1989)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CMW (1990)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### III Intégration et cohésion sociale

#### 1. L'importance de l'école dans le processus d'intégration

Comme nous le rappelle l'Ancien Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'éducation, Vernor Muñoz<sup>10</sup>, ce sont en effet les groupes les plus vulnérables tels que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile qui souffrent le plus souvent de ne pouvoir exercer pleinement leur droit à l'éducation. Il semblerait d'ailleurs qu'au sein de la catégorie des migrants certains soient plus protégés que d'autres. Le OHCHR affirme ainsi que les enfants en situation irrégulière - ce qui représente une partie importante du total des enfants migrants, sont plus souvent victimes de violation des droits qui leur sont accordés. Le OHCHR rappelle « qu'il est du devoir des Etats d'empêcher l'exclusion des

<sup>10</sup> Muñoz, V. (2010), Le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, A/HRC/14/25



enfants migrants du système éducatif, de même qu'il est de leur devoir de promouvoir l'intégration des enfants migrants en leur fournissant des services appropriés tels l'accès à l'éducation à l'égalité de traitement avec les enfants nationaux du territoire où ils se trouvent » (2007, p. 2) L'organisation internationale de la migration confirme l'idée qu'il existe en matière de droit de l'homme une hiérarchisation des bénéficiaires. Ainsi, seuls les citoyens bénéficient de la plénitude de leurs droits, viennent ensuite les migrants en situation régulière et puis enfin ceux qui sont en situation irrégulière. La législation crée ici une disparité au sein même de la communauté des migrants, permettant à certains d'accéder au marché du travail et au système scolaire alors que d'autres ne le peuvent pas.

Or, le droit pour les enfants migrants d'accéder à une éducation appropriée indépendamment de leur statut constitue un droit essentiel. Il est non seulement indispensable à leur bien être personnel, mais il représente également le meilleur moyen de favoriser leur intégration dans la société. A ce propos, Walter Kälin<sup>11</sup> soutient que l'intégration sociale passe forcément par l'intégration dans le système éducatif sans ségrégation ni discrimination. La Commission des communautés européennes abonde dans ce sens puis qu'elle affirme dans son livre vert « Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens » qu'en présence d'un nombre important de migrant, « les écoles doivent s'y adapter et intégrer les besoins spécifiques de ces enfants dans leur démarche traditionnellement axée sur une éducation de qualité et équitable. C'est l'éducation qui permet de garantir que ces élèves soient équipés pour devenir des citoyens intégrés, prospères et productifs du pays d'accueil ; en d'autres termes, c'est grâce à l'éducation que la migration peut être positive et pour les immigrants et pour le pays d'accueil. L'école doit jouer un rôle de premier plan s'agissant de créer une société tournée vers l'inclusion, car elle est la principale occasion, pour les jeunes issus de l'immigration et ceux du pays d'accueil, d'apprendre à se connaître et à se respecter [...] » (2008, p. 3).

17

Les autorités publiques doivent donc veiller à assurer aux enfants migrants un droit égal à progresser scolairement. Les paramètres permettant d'influencer la réussite scolaire sont nombreux, ils vont de l'âge au moment de la migration à l'origine socio-économique en passant par le sexe et la langue. Ils dépendent également en grande partie des établissements scolaires et de leur philosophie ainsi que de l'investissement et de l'expérience du corps professoral. Il faut également être à même de dépasser les préjugés et ne pas confondre les difficultés linguistiques existantes avec des difficultés d'apprentissage. Selon Dayton-Johnson, et al (2007) . « PISA confirme qu'une connaissance insuffisante de la langue est souvent à l'origine des difficultés que rencontrent les étudiants d'origine étrangère, qu'ils soient nés dans le pays d'accueil ou à l'étranger[...] » (p. 62).

La Commission rappelle par ailleurs que « Les enjeux éducatifs doivent toujours être considérés dans le contexte plus large de la cohésion sociale : un échec de la pleine intégration des élèves immigrants dans les écoles est susceptible de se traduire, plus généralement, par l'échec de l'intégration sociale » (p.9). En effet, l'important taux d'échec et d'abandon scolaire de la population

---

<sup>11</sup> Kälin, W, « Human Rights and the integration of Migrants », in *Migration and International Legal Norms*, ed. Aleinikoff et Chétail, 2003, p.271-287.

des élèves migrants peut représenter un sérieux handicap d'une part pour leur futur intégration sur le marché de l'emploi et d'autre part pour leur intégration sociale. Ainsi, la Commission soutient que « L'échec de l'intégration dans le système éducatif peut également gêner la création, entre les différents groupes, des interactions et des liens constructifs nécessaires à la cohésion de la société. Si la scolarité des enfants de migrants qui quittent l'école est marquée par l'échec et la ségrégation et que cette expérience se poursuit dans leur vie d'adulte, ce schéma risque de se reproduire dans la génération suivante également ». (p. 9)

En effet, certaines études tendent à montrer que les élèves issus de l'immigration nés dans le pays d'accueil rencontrent les mêmes difficultés que ceux de la première génération, voire même des difficultés encore plus importantes. Ceci peut s'expliquer en partie par le fait que « dans la plupart des pays de l'UE, les systèmes éducatifs n'ont pas réalisé l'égalité requise pour l'intégration. Les enfants d'immigrés sont surreprésentés dans les établissements d'enseignement secondaires sans accès à l'éducation supérieure, dans les établissements spécialisés et dans les établissements les moins performants (Luciak, 2004). Cette ségrégation scolaire est parfois très prononcée, ce qui signifie que les enfants d'immigrés grandissent à l'écart des autres communautés » (OCDE, 2007, p. 63).

Pour mettre fin à cette ségrégation scolaire, les autorités publiques doivent dans un premier temps enrayer la ségrégation qui touche le domaine du logement de façon prononcée et qui en est l'une des causes principales. A ce propos, la Commission (2008) dénonce la forte tendance à la ségrégation présente dans de nombreux systèmes scolaires, elle affirme d'ailleurs que « la forte concentration d'élèves immigrants peu amplifier le phénomène de ségrégation selon des critères socioéconomiques. Cette évolution peut prendre différentes formes, comme le départ des élèves issus de milieux sociaux favorisés des écoles où les élèves immigrants sont nombreux. Quel que soit le mécanisme qui entre en jeu, ce phénomène aggrave les inégalités entre les écoles et accroît encore nettement la difficulté de garantir l'équité dans l'éducation [...] les élèves immigrants sont souvent concentrés dans des écoles qui sont de facto isolées par rapport au reste du système et dont la qualité ne cesse de se dégrader rapidement » (p.11). Ainsi, la ségrégation scolaire dont il est ici question amoindrit la capacité des systèmes éducatifs à proposer une éducation de qualité pour tous et représente une entrave importante au développement de la cohésion sociale.

## **2. La nécessité d'évaluer**

Dès lors, il apparaît indispensable d'élaborer un instrument permettant d'évaluer les politiques en matière de droit à l'éducation des migrants. A l'heure actuelle, des instruments tels que PISA permettent de mettre en exergue les difficultés d'intégration que rencontre le système scolaire, notamment eu égard aux résultats obtenus par les élèves migrants et les élèves autochtones, et aux taux d'échec et d'abandon scolaire dans les deux populations. La Commission des communautés européennes affirme d'ailleurs l'existence d'écart importants et souvent durables entre les résultats scolaires des uns et des autres. Elle attire également notre attention sur les risques d'aggravation des disparités

sociales que cela peut entraîner et qui peuvent se transmettre d'une génération à l'autre. En ce sens, la Commission nous rappelle que « dans certains pays, l'écart de performances dans chacun des trois domaines évalués se creuse encore entre les immigrants de première génération et ceux de deuxième génération. Cela signifie non seulement qu'en l'espèce, le système scolaire n'a pas su être un facteur d'intégration des immigrants, mais que la détérioration du niveau d'éducation risque au contraire de pérenniser et d'accroître encore leur exclusion sociale ». (2008, p. 8)

Il convient de souligner que l'évaluation dont il est ici question porte sur des résultats et non pas sur la mise en place de politiques permettant aux enfants migrants de jouir pleinement de leur droit à l'éducation, ni de celle favorisant leur intégration. Or si l'on souhaite réellement faire progresser cela, il convient d'agir également en amont afin de mettre en exergue les bonnes pratiques et celles qu'il faudrait éradiquer. Un regard plus attentif sur les législations nationales doit nous indiquer l'orientation que les autorités souhaitent donner aux politiques migratoires et leur conformité quant aux instruments internationaux dont les Etats sont signataires. La non-ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille montre la frilosité de certains Etats qui s'opposent à la reconnaissance et à la protection de tous les travailleurs migrants et notamment de ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Toutefois, l'existence même de cette convention dénote « une prise de conscience grandissante des problèmes et du traitement discriminatoire auxquels se heurte un grand nombre de travailleurs migrants et de la grande complexité des problèmes posés par la migrations irrégulière »<sup>12</sup>.

19

Outre la mise en place d'une politique migratoire permettant d'encadrer le potentiel de développement que représente la migration pour les migrants eux-même ainsi que pour les pays d'accueil et d'origine, il convient de rappeler avec Vernor Muñoz que « le respect des obligations faites aux gouvernements de garantir le droit à l'éducation est une question de volonté politique » (A/HRC/14/25, p.19) comme l'est également renforcement nécessaire de la coopération, et ce à plusieurs niveaux.

### **3. Une coopération accrue pour une meilleure intégration**

Une coopération accrue est en effet nécessaire pour un plein accomplissement du droit à l'éducation des migrants et de leur intégration.

Lorsque des flux migratoires relativement stables se mettent en place, une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil est souhaitable afin de faire connaître aux migrants la réalité de la migration et des difficultés qui l'accompagne. Elle peut également autant que de besoin tenter de favoriser ou de restreindre les migration grâce notamment à des campagnes d'information.

La coopération entre pays est également importante dans le cadre d'une bonne intégration des migrants nouvellement arrivés. Au travers de l'apprentissage de la langue locale bien entendu, mais aussi grâce à l'apprentissage de la langue

---

<sup>12</sup> <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration/migration-management>

d'origine favorisé, quelquefois dans le cadre d'accord bilatéraux. Selon la Commission des communautés européennes « des données indiquent que renforcer la langue d'origine peut avoir une incidence positive sur les résultats scolaires. La maîtrise de leur langue d'origine est précieuse pour le capital culturel et la confiance en soi des enfants de migrants et peut aussi représenter un atout important pour leur future employabilité » (p.12). La Commission soutient par ailleurs qu'un éventuel retour dans le pays d'origine sera facilité par cet apprentissage mis en place grâce à la coopération entre pays.

Afin d'intégrer au mieux les enfants migrants, une collaboration accrue entre diverses institutions rattachées au système scolaire peut également être souhaitable. En effet, comme le mentionne la Commission, il existe de nombreux centres de soutien scolaire qui facilitent les apprentissages et la réalisation des devoirs, elle souligne d'ailleurs que « ces mesures se sont révélées particulièrement efficaces lorsqu'elles ont été mises en œuvre par des personnes de la même origine et dans le cadre plus large d'un partenariat avec des organisations de parents et d'institutions de la collectivité éventuellement conjugué à d'autres initiatives, comme la désignation d'un médiateur scolaire ». (p.13)

Par ailleurs, dans le but de soutenir l'intégration des enfants migrants ainsi que celle de leurs parents, la Commission encourage la formation des adultes et notamment la mise en place de cours de langue locale permettant ainsi de favoriser la communication entre les familles et l'école.

Enfin, il semblerait que l'apport que représente l'enseignement préscolaire pour l'intégration des enfants migrants soit un facteur non-négligeable. En effet, « lorsqu'il met l'accent sur le développement du langage, il peut sensiblement contribuer à doter les élèves immigrants des compétences nécessaires pour leur scolarité ultérieure » (Livre vert, 2008, p.13) Malheureusement ces structures étant majoritairement payantes, les enfants de migrants sont ceux qui en bénéficient le moins. Des aides financières pourraient remédier à cela permettant à ces enfants de démarrer l'enseignement sans cet handicap de la langue.

La coopération est donc nécessaire entre les Etats d'accueil et d'origine, ainsi qu'entre les autorités publiques, les différentes parties prenantes de l'éducation et la société civile. Plus la coopération est importante meilleure sera l'intégration des enfants migrants dans le système scolaire.

## Conclusion

Comme nous avons pu le constater les flux migratoire tiennent une place de premier ordre dans les économies actuelles. La mondialisation à quant à elle permis leur essor sans trop se soucier des retombées sociales. Ainsi, nombreux sont les migrants qui voient leur dignité bafouée.

La mise en place de divers instruments internationaux et la mention faite dans plusieurs articles du droit à l'éducation des migrants permet d'œuvrer à une éducation de qualité pour tous. Toutefois, bien que l'existence de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (1990) représente une avancée dans la reconnaissance et la promotion des droits des migrants, sa non ratification généralisée montre les grandes réticences auxquels le droit international est confronté et auxquels il doit faire face.. Son ampleur mais aussi les réalités politiques concernant notamment la complexité des problèmes posées par la migration irrégulière contribuent à ralentir le processus de ratification. Encore trop nombreux sont les enfants migrants qui doivent faire face à toutes sortes de discrimination.

21

---

Le OHCHR dans le document cité (2007) affirme en ce sens que « si le droit à l'éducation est, en général, reconnu et appliqué par de nombreux Etats aux enfants migrants dont le statut est régulier, la pratique montre qu'il est moins souvent garantie aux enfants migrants irrégulier et ces derniers sont souvent victimes de discriminations, de type raciale, de sexe, économique ou sociale quant à leur accès à l'éducation. En cela, le respect par les Etat du droit à l'éducation pour tous les enfants migrants représente encore un défi » (p. 26). Défi qui nous semble doit être relevé dans un esprit de coopération entre pays, entre institutions et parties prenantes de l'éducation afin de favoriser au mieux l'intégration de tous et surtout des plus vulnérables.

## Bibliographie

Banque Mondiale (2011), Migration and Remittances Factbook 2011, Banque mondiale, Washington , DC.

Commission des Communautés Européennes (2008), Livre vert. Migration et mobilité : enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens, COM (2008) 423 final, Bruxelles.

Conseil Economique et social (1999), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Observation générale n°13, E/C.12/1999/10.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Dayton-Johnson, J., et al. (2007), Faire des migrations un atout : Pour un nouveau système de mobilité, Éditions OCDE.

Fernandez, A. (2004), Quel droit à l'éducation pour les migrants ? In : L'éducation en débats : analyse comparée, Vol II, Unité de recherche PEGEI, Université de Genève.

22

Kälin, W. (2003), « Human Rights and the Integration of Migrants », in *Migration an International Legal Norms*, ed. Aleinikoff et Chetail.

Marin , J. , Dasen, P. (2007), L'éducation face à la mondialisation, aux migrations et aux droits de l'homme, In P. Dasen, M.-C. Caloz-Tschopp, & Vincent Chetail (Eds.), « Mondialisation – Migration – Droits de l'Homme », Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

Muñoz, V. (2010), Le droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, Doc A/HRC/14/25.

OHCHR (2007), Le droit à l'éducation des enfants migrants, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit\\_leducation\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit_leducation_fr.pdf)

OIM (2010), Etat de la migration dans le monde 2010. L'avenir des migrations : renforcer les capacités face aux changements, Genève.

OIM (2009), The Human Rights of Migrants: IOM Policy and activities, MC/INF/298.

OIM : <http://www.iom.int/jahia/Jahia/about-migration>